

CONTRAT DE COPRODUCTION

" _____ "

Un film de _____

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

Le Centre Européen Cinématographique Auvergne-Rhône-Alpes
("AUVERGNE-RHÔNE-ALPES CINÉMA"),
Société Anonyme au capital de € 50.292,
Immatriculée au Registre du Commerce de Lyon sous le numéro B 380 308 155
Dont le siège social est à VILLEURBANNE (69100), 24 rue Emile Decorps,
Représentée par son Directeur général, Monsieur Grégory FAES,

Ci-après désignée " AUVERGNE-RHÔNE-ALPES CINÉMA"

D'une part

ET

_____ au capital de € _____,
Immatriculée au Registre du Commerce de _____ sous le numéro _____,
Dont le siège social est à _____ (CP), _____,
Représentée par son (fonction) Monsieur/Madame _____,

Ci-après désignée sous l'appellation _____ ou le "PRODUCTEUR"

D'autre part,

AUVERGNE-RHÔNE-ALPES CINÉMA et le PRODUCTEUR sont ci-après dénommées individuellement « la partie »
ou conjointement « les parties ».



ÉTANT EXPOSE QUE :

Le PRODUCTEUR a entrepris la production d'un FILM cinématographique ci-après désigné "le FILM" dont le titre et les caractéristiques principales sont :

Titre provisoire ou définitif : _____
Numéro RCA : _____
Numéro ISAN : _____
Genre : [Fiction] __ ou __ [Animation] __ ou __ [Documentaire]
Auteur : _____
Réalisateur : _____
Distribution : _____
Durée : _____
Version originale : _____
Lieux de tournage : _____
Dates de tournage : _____
Date de livraison : _____

Le PRODUCTEUR a proposé à AUVERGNE-RHÔNE-ALPES CINÉMA de participer au FILM en coproduction.

AUVERGNE-RHÔNE-ALPES CINÉMA, après avoir pris connaissance, et approuvé le scénario et les caractéristiques artistiques et techniques du FILM qui lui ont été proposés, a accepté d'intervenir en qualité de coproducteur du FILM mais, sous réserve des conditions expresses et de rigueur prévues dans le présent contrat, lesquelles sont déterminantes pour son acceptation. Tout changement important des éléments artistiques mentionnés ci-dessus ne pourrait intervenir qu'avec l'accord préalable de AUVERGNE-RHÔNE-ALPES CINÉMA.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 - OBJET

Il est conclu, par les présentes, un contrat de coproduction ayant pour objet de régler les conditions et modalités de participation des parties en qualité de coproducteurs, à la réalisation du FILM. Celui-ci sera réalisé dans les conditions prévues aux présentes, lesquelles font loi des parties comme ayant été acceptées par chacun des cocontractants.

ARTICLE 2 - NATURE DU CONTRAT

Les présentes ne constitueront en aucun cas une association ou une société de fait entre les parties signataires, et en aucun cas l'une d'elles ne pourra être tenue pour responsable des engagements pris par l'autre, même au cas où ces engagements se rapporteraient au présent accord.
Cette disposition est essentielle et déterminante du présent contrat sans laquelle celui-ci n'aurait pas été passé.

ARTICLE 3 - DURÉE

Le présent contrat prendra effet à compter de sa signature pour se poursuivre aussi longtemps que le FILM pourra être exploité pour le compte commun dans l'une quelconque de ses présentations ou versions.

ARTICLE 4 - DROITS D'AUTEURS

4.1 Le PRODUCTEUR déclare être propriétaire à titre exclusif, des droits nécessaires à l'exploitation cinématographique dans les circuits commerciaux et dans le secteur non commercial, des droits d'exploitation par télévision, télédistribution, vidéo à la demande (VOD) et en circuits fermés, des droits d'exploitation par vidéogrammes, ainsi que des droits d'exploitation en ligne, sans restrictions ni réserves autres que celles liées aux droits des auteurs, sur tous supports connus ou inconnus à ce jour, en toutes langues dans le monde entier, du FILM objet des présentes, pour une durée qui ne pourra être inférieure à 30 (trente) ans à compter de la première représentation commerciale du FILM.

Les contrats d'auteurs ont été enregistrés aux RCA sous les numéros respectifs suivants :

- Contrat entre ____ et ____ : contrat d'option et de cession des droits d'adaptation et d'exploitation en date du XXX, RCA n° __. __ l ;
- Contrat entre ____ et ____ : contrat de cession de droits d'auteur (scénario) en date du XXX, RCA n° __. __ l ;
- **Contrat entre ____ et ____ : contrat de cession de droits d'auteur de la création graphique en date du ____, RCA n° __. __ l ;**
- Contrat entre ____ et ____ : contrat de cession de droits d'auteur (réalisation) en date du XXX, RCA n° __. __ l.

De ce fait le PRODUCTEUR déclare que les paiements dus aux auteurs à ce jour ont été régulièrement effectués et les droits reconnus à AUVERGNE-RHÔNE-ALPES CINÉMA en vertu des présentes sont entièrement libres sans exceptions ni réserves.

Le PRODUCTEUR déclare également qu'il a acquis les droits secondaires et dérivés, notamment les droits de remake, droit de suite, spin off, de cross-over, les droits d'édition de la bande originale, ainsi que les droits de merchandising, dans la limite des contrats d'auteur conclus par le PRODUCTEUR.

ARTICLE 5 - PRODUCTION DÉLÉGUÉE

5.1 Le PRODUCTEUR assumera les fonctions et la responsabilité de producteur délégué, et prendra, à ce titre, toutes les décisions relatives à la fabrication du FILM jusqu'à la livraison, au mieux des intérêts communs, sous son seul nom et sa seule responsabilité.

De ce fait le PRODUCTEUR sera seul responsable à l'égard des autres coproducteurs et partenaires financiers, et AUVERGNE-RHÔNE-ALPES CINÉMA ne pourra, en aucun cas, être tenu de prendre en charge ou d'acquitter une somme quelconque leur étant due par le PRODUCTEUR.

Le PRODUCTEUR ne pourra contracter avec les tiers qu'en son nom personnel et sans qu'en aucun cas et sous quelque forme que ce soit, il puisse faire apparaître, à l'égard desdits tiers, même de façon indirecte, une intervention de AUVERGNE-RHÔNE-ALPES CINÉMA dans les engagements contractés ; la responsabilité de AUVERGNE-RHÔNE-ALPES CINÉMA étant strictement limitée au montant de son apport prévu à l'article 7 du présent contrat.

5.2 Le PRODUCTEUR veillera d'une manière générale à la réalisation du FILM, conformément au scénario approuvé, aux éléments artistiques, techniques, financiers ainsi qu'au plan de travail qu'il a fourni à AUVERGNE-RHÔNE-ALPES CINÉMA.

ARTICLE 6 - GARANTIES

6.1 Le PRODUCTEUR se porte garant du fait que les contrats signés et à venir, avec notamment les auteurs, réalisateurs, distributeurs et autres ayants droits, respectent et respecteront toutes les obligations souscrites

par lui à l'égard de AUVERGNE-RHÔNE-ALPES CINÉMA dans le présent contrat.

6.2 Il est expressément précisé que les crédits professionnels, les salaires différés ou mis en participation par les acteurs, auteurs, techniciens qu'ils soient indiqués ou non au plan de financement ne sont pas opposables à AUVERGNE-RHÔNE-ALPES CINÉMA sur la part des recettes à lui revenir, le PRODUCTEUR déclarant en faire son affaire.

De même, il est entendu que dans le cas où une rémunération fixe prévue au devis annexé aux présentes se trouverait transformée ou complétée en cours de production par une rémunération différée proportionnelle (quelle qu'en soit l'assiette), AUVERGNE-RHÔNE-ALPES CINÉMA ne saurait en supporter l'éventuel excédent de charges en résultant. En conséquence, le PRODUCTEUR fera son affaire exclusive, en prélevant sur sa part de Recettes Nettes Part Producteur (ci-après "RNPP") et de fonds de soutien, du paiement de toutes rémunérations proportionnelles, salaires ou participations proportionnelles consentis éventuellement aux auteurs, acteurs, techniciens ou autres ayants droits non prévus initialement au devis et dans les contrats d'auteurs remis en copie à AUVERGNE-RHÔNE-ALPES CINÉMA.

6.3 Le PRODUCTEUR garantit que les contrats signés ou à intervenir seront établis et signés dans des conditions conformes avec les règles nationales et européennes applicables en matière de production cinématographique, en conformité avec les accords internationaux applicables en matière de coproductions internationales et en conformité avec les accords généraux conclus avec les sociétés d'auteurs françaises et les syndicats professionnels.

6.4 Le PRODUCTEUR garantit AUVERGNE-RHÔNE-ALPES CINÉMA contre tous recours ou actions que pourraient former à titre quelconque, à l'occasion de l'exercice des droits consentis à AUVERGNE-RHÔNE-ALPES CINÉMA par le présent contrat, les auteurs ou leurs ayants droits, éditeurs, artistes interprètes ou exécutants et d'une manière générale toute personne ayant participé directement ou indirectement à la production ou à la réalisation du FILM.

6.5 Le PRODUCTEUR garantit à AUVERGNE-RHÔNE-ALPES CINÉMA détenir l'ensemble des droits sur le FILM et qu'il peut à ce titre, sans exceptions ni réserves, céder et conférer à AUVERGNE-RHÔNE-ALPES CINÉMA l'ensemble des droits ci-après.

6.6 Le PRODUCTEUR déclare et garantit à AUVERGNE-RHÔNE-ALPES CINÉMA avoir réuni aux termes des conventions signées ou à finaliser, un financement suffisant pour couvrir la totalité du coût définitif de production du FILM, compte tenu également de son apport propre, et se porte garant de la bonne fin du FILM telle que décrite à l'article 5 ci-dessous.

6.7 Le PRODUCTEUR garantit qu'il n'existe, à ce jour, aucun contrat avec des partenaires financiers et avec des auteurs afférent au FILM autres que ceux mentionnés en préambule et/ou au plan de financement annexé aux présentes.

Le PRODUCTEUR s'engage à informer préalablement AUVERGNE-RHÔNE-ALPES CINÉMA en cas de nouveaux accords de financement qui ne pourront porter atteinte aux droits attribués à AUVERGNE-RHÔNE-ALPES CINÉMA par le présent contrat.

6.8 Le PRODUCTEUR déclare avoir pris connaissance du Règlement du fonds, disponible sur simple demande et sur le site internet de AUVERGNE-RHÔNE-ALPES CINÉMA. Ce Règlement rappelle notamment l'obligation pour AUVERGNE-RHÔNE-ALPES CINÉMA et le PRODUCTEUR de se conformer à la réglementation européenne sur les aides d'État au cinéma et à l'audiovisuel.

A ce titre, Le PRODUCTEUR doit présenter au Centre National du Cinéma et de l'Image Animée (ci-après le "CNC"), avant le premier jour de tournage, un dossier de demande d'agrément des investissements, comportant en particulier, le devis prévisionnel et le plan de financement dont les copies sont annexées aux présentes (ANNEXES I et II).

Il garantit à AUVERGNE-RHÔNE-ALPES CINÉMA qu'il connaît les règles applicables, et il garantit également AUVERGNE-RHÔNE-ALPES CINÉMA qu'au moment du dépôt de son dossier d'agrément au CNC, la règle de l'intensité maximale a été vérifiée pour l'ensemble des aides (sélectives ou non, locales, régionales ou

nationales) apportées au FILM.

Le PRODUCTEUR garantit également qu'il n'a pas reçu d'injonction de la Communauté Européenne de rembourser une aide illégale et incompatible avec le marché intérieur et que sa situation financière ne le place pas dans la catégorie des entreprises en difficulté selon les critères de la Commission.

Pour s'assurer du respect de ces conditions essentielles et déterminantes de son engagement dans le FILM, AUVERGNE-RHÔNE-ALPES CINÉMA s'en remet à la déclaration du PRODUCTEUR et au contrôle du CNC au moment de la Commission d'agrément des investissements (début de la production), puis de la Commission d'agrément de production (fin de la production).

A cet effet une copie du dossier d'agrément est remise à AUVERGNE-RHÔNE-ALPES CINÉMA au moment du dépôt au CNC.

Enfin le PRODUCTEUR déclare avoir signé le contrat d'engagement républicain (cf. Conditions Générales d'Intervention d'Auvergne-Rhône-Alpes Cinéma) préalablement à l'établissement du présent contrat.

6.9 Le PRODUCTEUR, étant responsable de la fabrication de l'œuvre et de sa bonne fin, garantit à AUVERGNE-RHÔNE-ALPES CINÉMA :

- que la terminaison de toutes les opérations de fabrication du FILM et des éléments nécessaires à l'exploitation du FILM seront faites au plus tard le _____ pour une sortie du film en salle prévue le _____,
- l'obtention du visa d'exploitation tous publics excluant tout classement dans la catégorie "X" pour pornographie ou incitation à la violence ou à la haine raciale ou qui ferait l'objet d'une interdiction de diffusion aux heures de grande écoute d'origine légale ou réglementaire,
- l'obtention de l'agrément de production délivré par le CNC au plus tard huit mois après l'obtention du visa d'exploitation, confirmant que le FILM est éligible au bénéfice du soutien financier à taux plein (sans abattement).

ARTICLE 7 - DEVIS – APPORT

7.1 Le coût prévisionnel global de production et le plan de financement du FILM joints en annexes, s'élèvent à _____ € H.T. (_____ euros hors taxes).

Le coût du FILM comprend notamment l'ensemble des frais repris dans la définition du coût du FILM en ANNEXE III et les imprévus. Il inclut la part des frais et charges que le PRODUCTEUR prévoit de dépenser en région Auvergne-Rhône-Alpes pour un montant estimé hors imprévus et frais généraux de _____ € H.T. (_____ euros hors taxes).

7.2 La participation financière de AUVERGNE-RHÔNE-ALPES CINÉMA à titre de coproducteur sera de _____ € H.T. (_____ euros hors taxes). Cette participation financière est forfaitaire et définitive.

Tout dépassement éventuel du devis restera à la charge exclusive du PRODUCTEUR, sans que la prise en charge de ce dépassement entraîne une quelconque modification de la quote-part des produits alloués à AUVERGNE-RHÔNE-ALPES CINÉMA par le présent contrat.

AUVERGNE-RHÔNE-ALPES CINÉMA ne bénéficiera pas des éventuelles économies de production par rapport au devis ci-dessus.

7.3 Les règlements de AUVERGNE-RHÔNE-ALPES CINÉMA au PRODUCTEUR, strictement soumis à l'échéancier prévu ci-après, seront effectués par virement bancaire au compte bancaire du FILM ou de tout autre organisme que le PRODUCTEUR indiquera comme bénéficiaire d'un nantissement ou d'une cession de créance.

7.4 L'apport de AUVERGNE-RHÔNE-ALPES CINÉMA sera payé selon l'échéancier et dans l'ordre suivant :

- a) _____ € (_____ euros) à la délivrance de l'Agrément des investissements d'Auvergne-Rhône-Alpes Cinéma par le CNC, et à la levée de l'ensemble des réserves et conditions suspensives prévues à l'article 7.5 ci-dessous.

- b) _____ € (_____ euros) [à la fin de la première semaine de tournage] ___ ou ___
[à la fin du lay out],
- c) _____ € (_____ euros) [à la fin de la troisième semaine de tournage] ___ ou ___
[au démarrage des travaux d'animation,
- d) _____ € (_____ euros) [au dernier jour de tournage] ___ ou ___ [au démarrage
du compositing,
- e) _____ € (_____ euros) à la fin des travaux d'animation,
- f) _____ € (_____ euros) à la fin du compositing,]
- g) _____ € (_____ euros) sur justification des dépenses de production effectuées en région Auvergne-Rhône-Alpes pour le montant prévu au devis annexé aux présentes sous réserve de l'article 14.3 ci-après et réception d'une copie de l'ensemble des contrats des partenaires financiers du FILM,
- h) _____ € (_____ euros) à la première projection à AUVERGNE-RHÔNE-ALPES CINÉMA du FILM monté et à la validation du projet de générique,
- i) _____ € (_____ euros) à la livraison du DCP à AUVERGNE-RHÔNE-ALPES CINÉMA telle que décrite à l'article 13,
- j) _____ € (_____ euros) à l'obtention du visa d'exploitation, à la réception du plan de financement et coût définitifs certifiés, à la constatation du respect des dispositions prévues à l'article 12, et de l'obtention de l'agrément de production du CNC.

Chaque paiement pourra, si AUVERGNE-RHÔNE-ALPES CINÉMA le décide, être effectué par la mobilisation du fonds de soutien comptabilisé au nom de AUVERGNE-RHÔNE-ALPES CINÉMA au CNC, sous réserve d'en informer préalablement le PRODUCTEUR et de ne pas avoir pour effet de dépasser le taux d'intensité maximale des financements publics.

Tout report de la date du premier jour de tournage et tout retard ou interruption dans la production entraîneront un report équivalent de cet échéancier de règlement.

7.5 Le présent contrat sera exécuté, et les échéances ci-dessus mentionnées seront réglées sous réserve de la communication à AUVERGNE-RHÔNE-ALPES CINÉMA des documents suivants :

- l'agrément des investissements délivré par le CNC demandé par le PRODUCTEUR pour le compte de AUVERGNE-RHÔNE-ALPES CINÉMA
- les contrats relatifs à l'acquisition par le PRODUCTEUR des droits nécessaires à l'exploitation du FILM,
- les contrats justifiant de l'exactitude du plan de financement,
- le plan de travail et la bible de tournage,
- l'attestation d'assurance.

ARTICLE 8 - PROPRIÉTÉ INDIVISE

8.1 Par l'effet des présentes, les parties auront, à dater de ce jour et au fur et à mesure de la réalisation du FILM, la propriété indivise des droits ci-dessus mentionnés et des droits qui seront acquis dans l'avenir.

La quote-part de AUVERGNE-RHÔNE-ALPES CINÉMA dans ces biens indivis est, en application des présentes, de ___ % (___ pour cent) ; et ce en tous éléments corporels ou incorporels qu'ils comportent, les quote-part cédées à AUVERGNE-RHÔNE-ALPES CINÉMA sont définies à l'article 9 des présentes.

Dès que AUVERGNE-RHÔNE-ALPES CINÉMA aura encaissé la somme de _____ € H.T. (_____ euros hors taxe par le jeu des pourcentages sur les recettes indiqués à l'article 9 sa quote-part sur les éléments corporels et incorporels du FILM telle que mentionnée ci-dessus sera ramenée de ___ % (___ pour cent) à ___ % (_____ pour cent).

Les droits acquis dans l'avenir, tels que définis à l'article 8.2, constitueront également la propriété indivise des parties, la quote-part de AUVERGNE-RHÔNE-ALPES CINÉMA dans ces biens indivis sera la même que celle décrite au paragraphe ci-dessus.

8.2 Le PRODUCTEUR s'engage à faire bénéficier AUVERGNE-RHÔNE-ALPES CINÉMA des prorogations de

droits qui pourraient lui être consenties par les auteurs du FILM, à la condition toutefois que AUVERGNE-RHÔNE-ALPES CINÉMA participe proportionnellement à sa quote-part visée ci-dessus, aux montants qui pourraient être dus aux auteurs, à l'occasion de ces prorogations.

À cet égard, le PRODUCTEUR s'engage, préalablement à leur signature, à envoyer à AUVERGNE-RHÔNE-ALPES CINÉMA une copie des contrats correspondants et ce, par lettre recommandée avec accusé de réception, AUVERGNE-RHÔNE-ALPES CINÉMA ayant alors un délai de 15 (quinze) jours pour communiquer au PRODUCTEUR sa décision de participer ou non à la conclusion d'un tel contrat.

Le PRODUCTEUR s'engage également à faire bénéficier AUVERGNE-RHÔNE-ALPES CINÉMA des droits d'édition musicale qu'il a acquis sur la bande originale du FILM qu'il voudrait commercialiser, qu'il soit lui-même l'éditeur ou qu'il fasse appel à un tiers.

ARTICLE 9 - RÉPARTITION DES RECETTES

En contrepartie de sa participation financière à la coproduction, décrite à l'article 7, AUVERGNE-RHÔNE-ALPES CINÉMA percevra, au premier euro et au premier rang, une quote-part sur une assiette de 100 % (cent pour cent) des produits tel que défini aux termes des présentes du fait de l'exploitation du FILM et/ou de chacun de ses éléments constitutifs et/ou dérivés (merchandising et droits musicaux compris) dans le monde entier, en toutes versions, par tous modes et procédés connus ou inconnus à ce jour.

Par produits, il faut entendre :

- a) les RNPP telles que définies en ANNEXE IV des présentes, générées par l'exploitation du FILM par tous modes, tous procédés, et en tous formats, connus ou inconnus à ce jour, en toutes versions dans le monde entier,
- b) le fonds de soutien généré par l'exploitation du programme complet du FILM en France.

Il est en tout cas entendu que quels que puissent être en définitive les contrats consentis par le PRODUCTEUR, ou quelles que puissent être les conditions dans lesquelles ils seront exécutés, pour l'appréciation des droits de AUVERGNE-RHÔNE-ALPES CINÉMA sur les recettes de chacun des modes d'exploitation et notamment ceux prévus à l'article 9 et en ANNEXE IV, il devra constamment exister un cloisonnement complet entre chacun d'entre eux.

C'est-à-dire que les frais d'exploitation de chaque catégorie d'exploitation ne pourront être déduits que des seules catégories de recettes d'exploitation correspondantes (sauf en cas de cession groupée des différents droits d'exploitation à un distributeur pour un territoire étranger donné) et les comptes d'exploitation, établis séparément, ne pourront faire l'objet d'une quelconque compensation entre eux. Ainsi les recettes d'un mode d'exploitation ne pourront jamais servir à financer les charges d'un autre mode que ses recettes n'auraient pas suffi à couvrir.

[Par exception aux dispositions ci-avant exposées, la cross-collatéralisation s'appliquera au bénéfice de _____ pour ce qui concerne les mandats de distribution salle, vidéo et VOD et, pour la TV/SVOD en France ainsi que pour la distribution internationale hors France dans la limite de la récupération de son minimum garanti de _____ € H.T. (_____ euros hors taxes).]

Ceci défini, la quote-part des produits du FILM revenant à AUVERGNE-RHÔNE-ALPES CINÉMA sera de :

9.1 Exploitation en FRANCE métropolitaine, DOM-TOM, Principauté de Monaco, République d'Andorre, avions, trains et bateaux battant pavillons français

9.1.1 Exploitation cinématographique commerciale et non commerciale

Sur les recettes générées par l'exploitation commerciale et non commerciale en salles, après récupération par _____ de son à-valoir minimum garanti de recettes de _____ € H.T. (_____ euros hors taxes) effectivement versé et récupérable par le biais de ___% (___ pour cent) des RNPP générées par les exploitations en salles, [vidéo et VOD] sur le territoire français [et les exploitations à l'internationales], AUVERGNE-RHÔNE-ALPES CINÉMA percevra :

- Jusqu'à récupération par AUVERGNE-RHÔNE-ALPES CINÉMA de la somme de _____ € H.T. (_____ euros hors taxes), un pourcentage de ___% (___ pour cent) des RNPP telles que définies en ANNEXE IV ;

- au-delà de _____ € H.T. (_____ euros hors taxes) encaissés par AUVERGNE-RHÔNE-ALPES CINÉMA, un pourcentage de ___ % (_____ pour cent) des RNPP telles que définies en ANNEXE IV.

9.1.2 Exploitation vidéographique : vidéogrammes et toute forme de vidéo à la demande (VOD, AVOD, FVOD...) hors SVOD

Sur les ventes ou locations de vidéogrammes (notamment de DVD, Blu-Ray) réservés à l'usage privé du public, sur les recettes d'exploitation en vidéo à la demande (VOD, AVOD, FVOD...), après récupération par _____ de son à-valor minimum garanti de recettes de _____ € H.T. (_____ euros hors taxes), effectivement versé et récupérable par le biais de ___ % (___ pour cent) des RNPP générées par les exploitations [en salles,] vidéo et VOD sur le territoire français [et les exploitations à l'internationales], AUVERGNE-RHÔNE-ALPES CINÉMA percevra :

- Jusqu'à récupération par AUVERGNE-RHÔNE-ALPES CINÉMA de la somme de _____ € H.T. (_____ euros hors taxes), un pourcentage de ___ % (_____ pour cent) des RNPP telles que définies en ANNEXE IV ;
- au-delà de _____ € H.T. (_____ euros hors taxes) encaissés par AUVERGNE-RHÔNE-ALPES CINÉMA, un pourcentage de ___ % (_____ pour cent) des RNPP telles que définies en ANNEXE IV.

9.1.3 Exploitation télévisuelle, télévision de rattrapage (catch up TV) et télévision mobile

Sur les RNPP provenant de la commercialisation des droits de télédiffusion, à l'exclusion des montants des contrats de cession des droits de diffusion télévisuelle de _____ figurant au plan de financement (préachat), AUVERGNE-RHÔNE-ALPES CINÉMA percevra au premier euro et au premier rang :

- Jusqu'à récupération par AUVERGNE-RHÔNE-ALPES CINÉMA de la somme de _____ € H.T. (_____ euros hors taxes), un pourcentage de ___ % (_____ pour cent) des RNPP telles que définies en ANNEXE IV ;
- au-delà de _____ € H.T. (_____ euros hors taxes) encaissés par AUVERGNE-RHÔNE-ALPES CINÉMA, un pourcentage de ___ % (_____ pour cent) des RNPP telles que définies en ANNEXE IV.

AUVERGNE-RHÔNE-ALPES CINÉMA percevra sa quote-part sur tout supplément et/ou toute part variable du prix de cession des droits de diffusion télévisuelle qui serait défini dans le contrat d'achat de droits, ou sous forme d'avenant ultérieur.

9.1.4 Exploitation sous forme de vidéo à la demande par abonnement (SVOD), y compris la part française en cas de vente multi-territoires

Sur les RNPP provenant de la commercialisation des droits de vidéo à la demande par abonnement (SVOD), AUVERGNE-RHÔNE-ALPES CINÉMA percevra au premier euro et au premier rang :

- Jusqu'à récupération par AUVERGNE-RHÔNE-ALPES CINÉMA de la somme de _____ € H.T. (_____ euros hors taxes), un pourcentage de ___ % (_____ pour cent) des RNPP telles que définies en ANNEXE IV ;
- au-delà de _____ € H.T. (_____ euros hors taxes) encaissés par AUVERGNE-RHÔNE-ALPES CINÉMA, un pourcentage de ___ % (_____ pour cent) des RNPP telles que définies en ANNEXE IV.

9.2 Exploitation cinématographique, vidéographique, VOD, SVOD et télévisuelle par tous procédés dans les autres territoires

Dans tous les territoires du monde entier, hors _____, France et territoires annexes définis au 9.1 ci-dessus, après récupération par _____ de son à-valor minimum garanti de recettes de _____ € H.T. (_____ euros hors taxes) effectivement versé et récupérable par le biais de ___ % (___ pour cent) des RNPP générées par les exploitations [en salles, vidéo et VOD sur le territoire français et] à l'international, AUVERGNE-RHÔNE-ALPES CINÉMA percevra :

- Jusqu'à récupération par AUVERGNE-RHÔNE-ALPES CINÉMA de la somme de _____ € H.T. (_____ euros hors taxes), un pourcentage de ___ % (_____ pour cent) des RNPP telles que définies en ANNEXE IV ;
- au-delà de _____ € H.T. (_____ euros hors taxes) encaissés par AUVERGNE-RHÔNE-ALPES CINÉMA, un

pourcentage de ___ % (_____ pour cent) des RNPP telles que définies en ANNEXE IV.

9.3 Droits dérivés et autres exploitations monde entier

Sur les RNPP réalisées en France ou à l'étranger provenant de tous modes d'exploitation secondaire, en toutes langues, sans restriction ni réserve, existant ou à créer et non repris dans les points 9.1 et 9.2 ci-dessus, y compris sur toute avance ou minimum garanti de recettes, AUVERGNE-RHÔNE-ALPES CINÉMA percevra, au premier euro et au premier rang :

- Jusqu'à récupération par AUVERGNE-RHÔNE-ALPES CINÉMA de la somme de _____ € H.T. (_____ euros hors taxes), un pourcentage de ___ % (_____ pour cent) des RNPP telles que définies en ANNEXE IV ;
- au-delà de _____ € H.T. (_____ euros hors taxes) encaissés par AUVERGNE-RHÔNE-ALPES CINÉMA, un pourcentage de ___ % (___ pour cent) des RNPP telles que définies en ANNEXE IV.

Ces recettes comprennent celles relatives à la cession des droits d'éventuels "remake", "prequel", ou suite cinématographiques, télévisuelles, vidéographiques, ou autres, aux adaptations notamment littéraires, graphiques, théâtrales et jeu vidéo inclus, sur tous supports, et par tous procédés connus ou inconnus à ce jour, dans le monde entier.

Les contrats de cession ou d'exploitation de ces droits seront transmis préalablement, pour accord, à AUVERGNE-RHÔNE-ALPES CINÉMA.

Sont également incluses toutes les utilisations qui peuvent être faites, notamment du titre, des personnages et de tous les éléments constitutifs du FILM à toute fin commerciale que ce soit (jeux, jouets, gadgets, figurines, disques, cassettes sonores, livres, bandes dessinées, fabrications diverses, etc.), à la condition toutefois que ces droits aient été acquis par le PRODUCTEUR ; cette liste n'étant pas limitative et comprenant les droits dérivés existants ou susceptibles d'exister, connus ou inconnus à ce jour.

Ces recettes comprennent également l'édition de la bande originale du FILM, son enregistrement et son exploitation commerciale, sous quelque forme ou quelque procédé que ce soit.

Les contrats de cession ou d'exploitation de ces droits seront transmis, pour information, à AUVERGNE-RHÔNE-ALPES CINÉMA.

9.4 Rémunération pour copie privée et droits de retransmission

Sur la rémunération pour copie privée instituée par la loi du 3 juillet 1985 et aux rémunérations provenant des sociétés de perception des droits sur le câble telles AGICOA, ANGOA etc., AUVERGNE-RHÔNE-ALPES CINÉMA percevra, au premier euro et au premier rang :

- Jusqu'à récupération par AUVERGNE-RHÔNE-ALPES CINÉMA de la somme de _____ € H.T. (_____ euros hors taxes), un pourcentage de ___ % (_____ pour cent) des RNPP telles que définies en ANNEXE IV ;
- au-delà de _____ € H.T. (_____ euros hors taxes) encaissés par AUVERGNE-RHÔNE-ALPES CINÉMA, un pourcentage de ___ % (_____ pour cent) des RNPP telles que définies en ANNEXE IV.

Toutes les sommes à revenir de la PROCIREP, de la copie privée, de l'AGICOA ou de l'ANGOA pourront être perçues directement par AUVERGNE-RHÔNE-ALPES CINÉMA auprès des organismes susvisés.

9.5 Soutien financier à la production

AUVERGNE-RHÔNE-ALPES CINÉMA percevra une quote-part sur le soutien financier à la production au taux plein (sans abattement) généré par l'exploitation du FILM.

Les pourcentages revenant à AUVERGNE-RHÔNE-ALPES CINÉMA seront appliqués au premier euro après une franchise de 150.000 € (cent cinquante mille euros) réservée au producteur délégué et seront les suivants :

- Jusqu'à récupération par AUVERGNE-RHÔNE-ALPES CINÉMA de la somme de _____ € H.T. (_____ euros hors taxes), un pourcentage de ___ % (___ pour cent) ;

- au-delà de _____ € H.T. (_____ euros hors taxes) encaissés par AUVERGNE-RHÔNE-ALPES CINÉMA, un pourcentage de __ % (__ pour cent).

Le PRODUCTEUR s'engage à faire son affaire personnelle du paiement des créances de l'œuvre, de telle manière qu'aucune opposition de la part des créanciers privilégiés de l'œuvre ou de tout autre FILM ne puisse faire obstacle aux droits de AUVERGNE-RHÔNE-ALPES CINÉMA.

En conséquence, si des créanciers privilégiés du FILM ou de tout autre FILM étaient amenés à faire opposition sur le soutien financier du FILM, la quote-part supportée par AUVERGNE-RHÔNE-ALPES CINÉMA devra lui être remboursée à sa première demande par le PRODUCTEUR, additionnée des éventuelles majorations qu'aurait pu générer ce fonds de soutien en sa faveur au moment du réinvestissement.

ARTICLE 10 - CONDITIONS DE COMMERCIALISATION

Dans le cadre de la coproduction et d'un commun accord entre les parties, le PRODUCTEUR ou tout mandataire ou distributeur désigné par ses soins sera chargé de commercialiser le FILM sur tous supports et dans tous les pays aux conditions prévues dans les présentes.

Les contrats de distribution pour la France - qu'il s'agisse de l'exploitation cinématographique, télévisuelle, vidéographique ou en vidéo à la demande - ainsi que les mandats de vente à l'étranger seront remis en copie par le PRODUCTEUR à AUVERGNE-RHÔNE-ALPES CINÉMA dès leurs signatures.

Le PRODUCTEUR ou ses mandataires ne pourront procéder à une cession des droits d'exploitation du FILM groupé avec d'autres films qu'à la condition que le montant global du contrat permette d'individualiser le prix de cession du FILM objet des présentes et qu'il n'ait pas pour résultat de minorer ce prix de cession.

De même, l'ensemble des droits d'exploitation ou une partie de ces droits ne pourra être concédés à un prix forfaitaire à un intermédiaire sans l'accord écrit de AUVERGNE-RHÔNE-ALPES CINÉMA, sauf en ce qui concerne les ventes à l'étranger territoire par territoire.

Les conditions de toutes cessions devront être conformes à celles prévalant sur le marché.

10.1 Distribution cinématographique en France

La société _____ est approuvée comme mandataire chargé de l'exploitation cinématographique du FILM en France. Le mandat correspondant sera remis à AUVERGNE-RHÔNE-ALPES CINÉMA et devra permettre au PRODUCTEUR de remplir les conditions du présent contrat.

La commission de distribution opposable à AUVERGNE-RHÔNE-ALPES CINÉMA sera celle effectivement appliquée par le distributeur étant entendu qu'elle ne pourra pas dépasser __ % (_____ pour cent) [jusqu'à récupération du minimum garanti puis __ % (__ pour cent)] dans le secteur commercial et __ % (_____ pour cent) dans le secteur non commercial.

Il est précisé que les frais d'édition définis en ANNEXE IV ne pourront être au total supérieur à _____ € H.T. (_____ euros hors taxes), sauf accord écrit de AUVERGNE-RHÔNE-ALPES CINÉMA.

10.2 Exploitation vidéographique et en vidéo à la demande en France

La société _____ est approuvée comme éditeur chargé de l'exploitation vidéographique et en vidéo à la demande (VOD, FVOD, AVOD...) hors SVOD du FILM en France. Le mandat correspondant sera remis à AUVERGNE-RHÔNE-ALPES CINÉMA et devra permettre au PRODUCTEUR de remplir les conditions du présent contrat.

Les taux de redevance à revenir à la production pour le calcul de la quote-part d'Auvergne-Rhône-Alpes Cinéma seront ceux effectivement appliqués par l'éditeur, étant entendu que ses taux ne sauraient être inférieurs à :

- __ % (__ pour cent) du chiffre d'affaires net éditeur hors taxes réalisé du fait de la vente de supports vidéo du FILM dans le circuit locatif (vidéoclubs),
- __ % (__ pour cent) du chiffre d'affaires net éditeur hors taxes réalisé du fait de la commercialisation du FILM par vente de supports vidéo dans les circuits de vente directe et par diffusion dans les circuits dit "fermés",

- ___ % (___ pour cent) des sommes encaissées par le distributeur du fait de la commercialisation du FILM par vente de supports vidéo dans les circuits de vente par correspondance (messagerie, minitel, kiosques téléphoniques, etc.) et dans les kiosques à journaux,
- ___ % (_____ pour cent) des sommes encaissées par le distributeur du fait de la commercialisation du FILM en vidéo à la demande.

Il est entendu que dans le cas d'une rémunération sous forme de redevance, aucune commission d'intermédiaire et aucun frais de distribution ne seront opposables à AUVERGNE-RHÔNE-ALPES CINÉMA.

10.3 Exploitation télévisuelle en France

La société _____ est approuvée comme mandataire chargé de l'exploitation télévisuelle du FILM en France. Si le PRODUCTEUR devait, en accord avec AUVERGNE-RHÔNE-ALPES CINÉMA se substituer un professionnel des ventes, celui-ci recevra la commission d'usage telle que définie ci-dessous. Le mandat correspondant sera remis à AUVERGNE-RHÔNE-ALPES CINÉMA et devra permettre au PRODUCTEUR de remplir les conditions du présent contrat.

La commission opposable à AUVERGNE-RHÔNE-ALPES CINÉMA au titre de l'exploitation télévisuelle sera celle effectivement prélevée par le mandataire, étant entendu que son taux opposable à AUVERGNE-RHÔNE-ALPES CINÉMA ne saurait excéder :

- 15 % (quinze pour cent) calculée sur les Recettes Brutes hors taxes des cessions des droits télévisuels et des droits dits de « catch up » pour des ventes inférieures à 50.000 € H.T. (cinquante mille euros hors taxes) ;
- 10 % (dix pour cent) calculée sur les Recettes Brutes hors taxes des cessions des droits télévisuels et des droits dits « catch up » conclues pour des ventes égales ou supérieures à 50.000 € H.T. (cinquante mille euros hors taxes).

Il est précisé qu'aucune commission ne pourra être opposée à AUVERGNE-RHÔNE-ALPES CINÉMA sur la prime au succès _____ ou toute contribution complémentaire. Il est convenu par ailleurs que les offres ultérieures faites au PRODUCTEUR pour l'acquisition des droits d'exploitation du FILM par télédiffusion en France, seront soumises à l'accord préalable écrit de AUVERGNE-RHÔNE-ALPES CINÉMA.

Les conditions essentielles des contrats devront être conformes à celles prévalant sur le marché.

Le PRODUCTEUR autorise dès à présent AUVERGNE-RHÔNE-ALPES CINÉMA à se faire communiquer par tous les diffuseurs télévisuels, y compris CANAL PLUS, le taux d'audience ou tout autre élément d'information statistique concernant chaque diffusion du FILM.

10.4 Exploitation SVOD en France y compris la part française en cas de vente multi-territoires

La société _____ est approuvée comme éditeur chargé de l'exploitation en vidéo à la demande par abonnement du FILM en France. Le mandat correspondant sera remis à AUVERGNE-RHÔNE-ALPES CINÉMA et devra permettre au PRODUCTEUR de remplir les conditions du présent contrat.

La commission opposable à AUVERGNE-RHÔNE-ALPES CINÉMA au titre de l'exploitation en vidéo à la demande par abonnement sera celle effectivement prélevée par le mandataire, étant entendu que son taux opposable à AUVERGNE-RHÔNE-ALPES CINÉMA ne saurait excéder 10 % (dix pour cent) calculée sur les Recettes Brutes hors taxes des cessions SVOD.

Le PRODUCTEUR devra informer AUVERGNE-RHÔNE-ALPES CINÉMA de toute vente SVOD du FILM en France ou multi-territoires incluant la France, préalablement à la signature de l'accord de vente. Le PRODUCTEUR communiquera à AUVERGNE-RHÔNE-ALPES CINÉMA les conditions essentielles desdits projets d'accords, et notamment identité de la plateforme contractante, durée des droits et conditions de diffusions, territoires, prix de vente et conditions de paiements.

10.5 Exploitation par tous moyens et procédés dans le monde entier hors France

La société _____ est approuvée comme mandataire chargé de l'exploitation internationale (hors France) du FILM. Le mandat correspondant sera remis à AUVERGNE-RHÔNE-ALPES CINÉMA et devra permettre au PRODUCTEUR de remplir les conditions du présent contrat.

La commission du vendeur à l'étranger opposable à AUVERGNE-RHÔNE-ALPES CINÉMA sera celle effectivement perçue par le mandataire, étant entendu que son taux ne saurait excéder ___% (_____ pour cent) des recettes brutes encaissées (sous-commission incluses) et 20% (vingt pour cent) des recettes brutes encaissées provenant de l'exploitation SVOD multi-territoires (hors part française).

Il est également entendu que les frais de commercialisation seront fixés à un maximum de _____ € H.T. (_____ euros hors taxes), au-delà duquel l'accord écrit de AUVERGNE-RHÔNE-ALPES CINÉMA devra être recueilli.

Les copies des contrats signés seront communiquées à AUVERGNE-RHÔNE-ALPES CINÉMA à sa première demande.

Il est d'ores et déjà convenu qu'en cas de vente SVOD Monde ou multi-territoire incluant la France sur toute plateforme, le mandataire demandera à la plateforme responsable de l'offre de lui communiquer le montant correspondant à la valorisation de la France dans son offre globale. En cas d'absence de communication, la ventilation entre les recettes « SVOD France » et les recettes « SVOD Etranger » sera déterminée d'un commun accord entre le PRODUCTEUR et le mandataire conformément aux usages et de bonne foi, qui informeront AUVERGNE-RHÔNE-ALPES CINÉMA de cette répartition.

10.6 Autres exploitations

Le PRODUCTEUR s'engage à informer AUVERGNE-RHÔNE-ALPES CINÉMA en amont de toute production, cession à un tiers des droits lui permettant de produire, un remake, un prequel ou une suite télévisuelle ou cinématographique du FILM.

L'exploitation des droits dérivés et secondaires du FILM dans le monde entier sera assurée par le PRODUCTEUR ou tout autre mandataire dont le choix devra recevoir l'accord préalable d'Auvergne-Rhône-Alpes Cinéma.

La commission maximale opposable à AUVERGNE-RHÔNE-ALPES CINÉMA sera la commission effectivement prélevée par le mandataire, étant entendu que son taux ne saurait excéder :

- 15% (quinze pour cent) des recettes brutes encaissées pour les droits dérivés de types « œuvres » (remake, sequel, prequel, spin-off, adaptation, musique, etc.) ;
- 25% (vingt-cinq pour cent) des recettes brutes encaissées pour les droits dérivés de types « produits » (jeux, jouets, vêtements, merchandising, etc.)

Ces taux incluent toute éventuelle sous-commission.

Les copies des contrats relatifs à l'exploitation des droits dérivés et droits secondaires seront communiquées à AUVERGNE-RHÔNE-ALPES CINÉMA à sa première demande.

ARTICLE 11 - REDDITION DES COMPTES D'EXPLOITATION

11.1 Pour l'application de l'article 9, le PRODUCTEUR ou ses mandataires adresseront à AUVERGNE-RHÔNE-ALPES CINÉMA, au fur et à mesure de la signature des contrats et de l'exploitation du FILM en France et dans le monde entier, un relevé des comptes d'exploitation détaillé établi selon les usages professionnels. Il fera apparaître le montant des recettes nettes part producteur réalisées dans le monde entier, le calcul de la part revenant à AUVERGNE-RHÔNE-ALPES CINÉMA sur ces recettes, accompagné de la liste des justificatifs des recettes et frais, étant entendu que ces relevés seront adressés :

- 45 (quarante-cinq) jours au plus après la fin de chaque trimestre pendant la première année d'exploitation à compter de la sortie du FILM en salle France,
- 45 (quarante-cinq) jours au plus après la fin de chaque semestre pendant la deuxième année d'exploitation,
- 45 (quarante-cinq) jours au plus tard à la fin de chaque année civile ensuite.

- et par exception 20 jours ouvrés au plus après chaque encaissement effectif de ventes télévisuelles France ou SVOD supérieures ou égales à 100.000 € H.T. (cent mille euros hors taxes).

A chacune des échéances, la part des recettes à verser à AUVERGNE-RHÔNE-ALPES CINÉMA sera calculée sur les recettes effectivement encaissées par le PRODUCTEUR et/ou ses mandataires. Les sommes à revenir à AUVERGNE-RHÔNE-ALPES CINÉMA au terme de ces relevés lui seront versées à réception de la facture établie par AUVERGNE-RHÔNE-ALPES CINÉMA par virement au compte domicilié à la Banque Caisse d'Épargne Rhône-Alpes,

Code IBAN FR76 1382 5002 0008 0016 8337 861 – Code BIC : CEPFRPP382

11.2 Parallèlement, le PRODUCTEUR garantit qu'il prendra à la demande de AUVERGNE-RHÔNE-ALPES CINÉMA, toutes dispositions auprès de tout organisme de télédiffusion, tout distributeur, mandataire ou tout autre tiers intervenant au titre des exploitations visées à l'article 9 et à l'ANNEXE IV, pour qu'ils s'engagent à remettre directement à AUVERGNE-RHÔNE-ALPES CINÉMA et à première demande de celui-ci, l'un des documents visés ci-dessus ou le règlement de sa quote-part des recettes d'exploitation, lorsqu'elle n'aura pas été déjà remise au PRODUCTEUR.

Conformément aux dispositions de l'article L124-2 du Code du Cinéma et de l'Image Animée, AUVERGNE-RHÔNE-ALPES CINÉMA pourra d'une manière générale encaisser la quote-part lui revenant, seule et directement, de tous tiers détenteurs et débiteurs hors la présence et sans le concours du PRODUCTEUR.

AUVERGNE-RHÔNE-ALPES CINÉMA sera de plein droit autorisée à en requérir le bénéfice immédiat en cas de liquidation ou de redressement judiciaire comme en cas de liquidation amiable du PRODUCTEUR.

11.3 La tenue de la comptabilité d'exploitation du FILM (vérification des comptes adressés par les tiers chargés de l'exploitation, encaissement des recettes et répartition entre les différents coproducteurs et ayants droits, auteurs, acteurs, CNC en cas d'avance sur recettes, etc.) sera assurée par le PRODUCTEUR qui s'engage à agir toujours au mieux des intérêts communs des parties.

11.4 AUVERGNE-RHÔNE-ALPES CINÉMA pourra, en toutes circonstances, faire effectuer par l'un de ses représentants et par tout expert, tout contrôle des livres et documents comptables et de toutes justifications des dépenses et recettes (contrats, factures, avoirs, etc.) d'exploitation chez le PRODUCTEUR.

11.5 En cas de recours à un compte de collecte de recettes (Collection Account), AUVERGNE-RHÔNE-ALPES CINÉMA sera signataire du CAMA (Collection Account Manager Agreement), et à ce titre, se verra allouer une quote-part de RNPP égale au pourcentage mentionné dans le présent contrat.

ARTICLE 12 - PUBLICITÉ - PROMOTION - DIFFUSION

12.1 Tournage

Si le PRODUCTEUR engage un photographe de plateau sur le tournage du FILM, AUVERGNE-RHÔNE-ALPES CINÉMA sera autorisé à utiliser la sélection de photos établie en accord avec le photographe et le PRODUCTEUR pour la promotion du FILM et plus largement celle de AUVERGNE-RHÔNE-ALPES CINÉMA. AUVERGNE-RHÔNE-ALPES CINÉMA pourra également, sous réserve de l'accord du PRODUCTEUR, recourir à un photographe de plateau engagé par ses soins, étant entendu que les photos de tournage sélectionnées devront faire l'objet d'une validation par le PRODUCTEUR.

Dès lors que le plateau n'est pas fermé, le PRODUCTEUR autorise quelques journalistes ainsi que des personnalités de la région (exploitants, élus, etc...) à venir sur le tournage, à condition que ces visites soient préalablement organisées par AUVERGNE-RHÔNE-ALPES CINÉMA à des dates choisies en accord avec le PRODUCTEUR.

12.2 Mentions publicitaires

12.2.1 AUVERGNE-RHÔNE-ALPES CINÉMA sera mentionné dans les mêmes conditions que celles adoptées pour le ou les autres producteurs, sous l'appellation "Auvergne-Rhône-Alpes Cinéma", au générique du FILM, dans le dossier de presse, sur les affiches et dans toute publicité ; étant entendu que chaque fois que la dénomination et/ou le logotype d'un des partenaires financiers ou des coproducteurs figureront, la dénomination de "Auvergne-Rhône-Alpes Cinéma" et/ou le logotype devront figurer dans des caractères (type, épaisseur, largeur et hauteur), termes et emplacements identiques. Toutefois, la mention du PRODUCTEUR pourra précéder toute autre formule de coproduction et le titre même du FILM. Le copyright mentionnera obligatoirement la participation de AUVERGNE-RHÔNE-ALPES CINÉMA sous l'appellation "Auvergne-Rhône-Alpes Cinéma".

De plus, le PRODUCTEUR veillera à ce que le distributeur intègre le logo animé d'Auvergne-Rhône-Alpes Cinéma au générique de début du FILM, sur les copies circulant en région Auvergne-Rhône-Alpes ou au niveau national.

12.2.2 En outre, le générique de début et de fin du FILM, le dossier de presse, les affiches et toute publicité relative au FILM comprendront également la mention "avec la participation de la Région Auvergne-Rhône-Alpes et du CNC" étant entendu que chaque fois que la dénomination et/ou le logo type d'une collectivité partenaire figureront, la dénomination de "La Région Auvergne-Rhône-Alpes" et/ou le logotype devront figurer dans des caractères (type, épaisseur, largeur et hauteur), termes et emplacements identiques.

12.2.3 Enfin dans l'hypothèse où le bureau d'accueil des tournages d'Auvergne-Rhône-Alpes serait intervenu pour accueillir le tournage du FILM, celui-ci sera remercié au générique de fin du FILM.

Ces clauses sont applicables sur tous supports servant à exploiter ou diffuser le FILM, connus ou inconnus à ce jour, par tout acquéreur de droits dans le monde. Afin qu'il puisse s'assurer de ce qui précède, le PRODUCTEUR soumettra notamment à AUVERGNE-RHÔNE-ALPES CINÉMA pour accord préalable les projets de génériques et de l'affiche.

12.2.4 Le PRODUCTEUR autorise AUVERGNE-RHÔNE-ALPES CINÉMA à mentionner sa participation et celle de la Région Auvergne-Rhône-Alpes à la production du FILM dans toute publicité régionale, nationale et internationale que AUVERGNE-RHÔNE-ALPES CINÉMA jugerait utile de faire, et sur tout support, dont l'objet serait la mise en valeur des activités de AUVERGNE-RHÔNE-ALPES CINÉMA, le soutien de la Région Auvergne-Rhône-Alpes à la production cinématographique, ou l'annonce de la sortie en salles des films coproduits par AUVERGNE-RHÔNE-ALPES CINÉMA.

12.3 Opérations de promotion

Les dispositions suivantes sont essentielles et déterminantes de l'engagement d'Auvergne-Rhône-Alpes Cinéma.

La campagne publicitaire ainsi que le plan de sortie du distributeur en région Auvergne-Rhône-Alpes seront communiqués en amont à AUVERGNE-RHÔNE-ALPES CINÉMA qui soutiendra notamment par des actions propres définies en concertation avec le PRODUCTEUR et le distributeur, la promotion et la distribution du FILM en région Auvergne-Rhône-Alpes, que ce soit sous la forme d'organisations d'événements, d'avant-premières publiques, de projections de presse, de publicité par voie de presse, affichage, mailing ou autres, ou tout autre forme d'intervention qui lui semblerait utiles de faire en complément à la campagne de promotion menée par le distributeur du FILM.

Le budget que AUVERGNE-RHÔNE-ALPES CINÉMA engagera dans ce cadre à titre gracieux sera fixé librement par lui. Le PRODUCTEUR veillera à la bonne application de ce principe essentiel au présent contrat, en concertation avec ses mandataires et les représentants de AUVERGNE-RHÔNE-ALPES CINÉMA.

La première présentation au public du FILM en France aura lieu, dans la mesure du possible, en région Auvergne-Rhône-Alpes, de préférence dans le département où a eu lieu le tournage, à une date choisie en accord avec le PRODUCTEUR et le distributeur. AUVERGNE-RHÔNE-ALPES CINÉMA et le distributeur pourront organiser, en concertation avec le PRODUCTEUR :

- une ou deux projections du FILM réservées aux exploitants de la région,
- une projection de presse et une rencontre de l'équipe du FILM avec la presse régionale,

- une conférence de presse avec la Région,
- des avant-premières en région Auvergne-Rhône-Alpes, si possible dans chaque département de la Région, en présence de l'équipe du FILM. Le distributeur s'efforcera d'obtenir auprès de l'exploitant un quota de places gratuites à définir d'un commun accord pour les membres de l'équipe du FILM et les invités d'Auvergne-Rhône-Alpes Cinéma et de la Région.

12.4 Matériel de promotion

Le PRODUCTEUR ou son distributeur remettra gratuitement à AUVERGNE-RHÔNE-ALPES CINÉMA au fur et à mesure de leur établissement :

- une version numérique de l'affiche avec éléments séparés,
- une version numérique du film promotionnel, des teasers et des extraits du FILM le cas échéant, d'une part au format web et d'autre part au format HD ou 4K,
- une version numérique du making-of le cas échéant,
- une version numérique de la musique ou d'extraits musicaux sur demande,
- une version numérique avec toutes les photos presse et exploitation,
- une version numérique du carton salle avec éléments séparés,
- 5 affiches publicitaires 120 x 160 cm roulées et jusqu'à 10 sur demande,
- 10 affichettes et jusqu'à 25 sur demande,
- 20 cartons d'invitations valables pour deux personnes dans toute la France,
- une revue de presse du FILM en France le cas échéant,
- six DVD

12.5 Diffusion

Le PRODUCTEUR ou le distributeur communiquera à AUVERGNE-RHÔNE-ALPES CINÉMA chaque début de semaine la circulation des copies et le nombre d'entrées dans la région et en France du FILM pendant les six premières semaines d'exploitation ou les 10 premières semaines en cas de succès du FILM.

Les présentations du FILM à toute manifestation ou festival en Auvergne-Rhône-Alpes, ailleurs en France, ou à l'étranger, seront communiquées à AUVERGNE-RHÔNE-ALPES CINÉMA.

ARTICLE 13 - CONSERVATION

Les éléments originaux du FILM sont et resteront déposés au nom des coproducteurs dans le laboratoire _____, qui ne pourra s'en dessaisir sans l'autorisation écrite, préalable et conjointe des parties.

Par livraison, au sens du présent contrat, il convient d'entendre l'achèvement du FILM dans le respect du scénario soumis à AUVERGNE-RHÔNE-ALPES CINÉMA avant la signature des présentes et dans le respect des obligations publicitaires reprises à l'article 12 du présent contrat.

En outre, le PRODUCTEUR remettra à AUVERGNE-RHÔNE-ALPES CINÉMA un DCP non crypté, qui se chargera de le transmettre à l'Institut Lumière.

Il est dès à présent indiqué que l'Institut Lumière, dont l'activité est celle d'une cinémathèque, ne pourra pas exploiter la copie du FILM ainsi remise pour d'autres utilisations que celles strictement limitées au seul secteur non commercial au sens de l'article 15 du décret du 28 décembre 1946 et réalisées en son sein, dans le cadre de sa programmation, à l'exclusion de tout prêt, pour quelque cause que ce soit, à l'extérieur de son siège 25 rue du 1^{er} Film 69008 LYON.

À cet égard, AUVERGNE-RHÔNE-ALPES CINÉMA se porte garant vis-à-vis du PRODUCTEUR de l'utilisation de cette copie du FILM par l'Institut Lumière conformément aux dispositions précédentes.

Le PRODUCTEUR garantit à AUVERGNE-RHÔNE-ALPES CINÉMA que dans le cadre des contrats de cession de droits passés avec les auteurs et réalisateur du FILM, il dispose des droits d'exploitation non commerciaux permettant à l'Institut Lumière d'organiser des séances dans le cadre de sa programmation.

ARTICLE 14 - SUIVI DE LA PRODUCTION

La production sera gérée par le PRODUCTEUR qui prendra les décisions relatives à la fabrication du FILM au mieux des intérêts communs.

14.1 Concernant la fabrication du FILM prévue en région Auvergne-Rhône-Alpes, le PRODUCTEUR et ses équipes s'efforceront de collaborer avec AUVERGNE-RHÔNE-ALPES CINÉMA pour faciliter la mise en relation avec les techniciens, comédiens et prestataires de services résidant dans la région.

Les lieux et la durée de tournage prévus en Auvergne-Rhône-Alpes sont les suivants :

- _____ : _____ jours
- _____ : _____ jours
- _____ : _____ jours
- _____ : _____ jours

14.2 En amont du tournage, le PRODUCTEUR adressera à AUVERGNE-RHÔNE-ALPES CINÉMA une bible de début ainsi qu'un plan de travail prévisionnel. Pendant toute la durée du tournage, le PRODUCTEUR adressera quotidiennement les feuilles de service à AUVERGNE-RHÔNE-ALPES CINÉMA et l'informerá au fur et à mesure des changements significatifs que le plan de travail subirait étant rappelé que l'organisation du plan de travail (nombre de jours de tournage, nombre de décors, répartition géographique du tournage) est un élément déterminant de l'engagement en coproduction de AUVERGNE-RHÔNE-ALPES CINÉMA.

Les dépenses éligibles sont celles directement rattachées au devis de l'œuvre et au territoire régional. Elles sont définies dans le règlement du fonds. Le montant de ces dépenses de production en région prévu à l'article 7, ne pourra être diminué en cours de production sans l'accord écrit de AUVERGNE-RHÔNE-ALPES CINÉMA.

Le PRODUCTEUR remettra à AUVERGNE-RHÔNE-ALPES CINÉMA, au plus tard 8 huit semaines après le dernier jour de tournage, la bible de fin de tournage comprenant la liste des décors, les noms, adresses et mails des techniciens, stagiaires, comédiens (autres que figurants) et principaux fournisseurs, prestataires et sous-traitants régionaux.

14.3 Le relevé détaillé des dépenses en région Auvergne-Rhône-Alpes et de la justification de leur bon paiement devra être remis à AUVERGNE-RHÔNE-ALPES CINÉMA dans un délai maximum de 8 (huit) semaines après la fin de la production sur le territoire régional (ou de la post-production si cette dernière est effectuée en région Auvergne-Rhône-Alpes).

En tout état de cause, les dépenses de production justifiées en région Auvergne-Rhône-Alpes ne peuvent être inférieures à 120% (cent vingt pour cent) du montant de l'investissement de AUVERGNE-RHÔNE-ALPES CINÉMA dans le FILM. En conséquence, si le montant de ces dépenses s'avérait être inférieur, AUVERGNE-RHÔNE-ALPES CINÉMA aurait la faculté de réduire son investissement au prorata du montant des dépenses effectivement constatées.

14.4 Le PRODUCTEUR informera AUVERGNE-RHÔNE-ALPES CINÉMA, de la date à laquelle le montage final avant mixage sera visionné, afin que AUVERGNE-RHÔNE-ALPES CINÉMA puisse y assister.

ARTICLE 15 - COMPTABILITÉ DE LA PRODUCTION

15.1 Un compte bancaire spécial sera ouvert pour la production par le PRODUCTEUR au nom du FILM auprès de _____.

Toutes les sommes se rapportant à la production de celui-ci transiteront par ce compte spécial. Tout PRODUCTEUR, distributeur, Sofica, ou autre financier repris au plan de financement effectuera ses versements sur ce compte spécial ou par l'intermédiaire de l'établissement financier en charge du crédit de production.

Toutes les sommes ainsi versées et d'une manière générale tout financement du FILM prévu au plan de financement, y compris l'apport de AUVERGNE-RHÔNE-ALPES CINÉMA, seront exclusivement utilisés en paiement des dépenses de production du FILM.

15.2 Pendant toute la préparation, la réalisation et l'achèvement du FILM, le PRODUCTEUR centralisera toutes les conventions intervenues au titre de la production, tiendra une comptabilité complète et conforme au plan comptable de l'Industrie Cinématographique, assurera le paiement des sommes dues, et plus généralement, fera le nécessaire aux fins d'achèvement du FILM à bonne date.

Postérieurement à la production, le PRODUCTEUR conservera tous les documents et pièces comptables et justificatifs se rapportant à la production du FILM.

L'ensemble de la comptabilité, notamment les comptes de production et les documents justificatifs seront tenus de manière permanente à la disposition de AUVERGNE-RHÔNE-ALPES CINÉMA qui y aura libre accès, aux heures ouvrables, et pourra procéder à tous examens, sous réserve d'en informer le PRODUCTEUR 8 (huit) jours ouvrés à l'avance par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception et ce, pendant une période de deux ans.

ARTICLE 16 - ASSURANCES

16.1 Le PRODUCTEUR s'engage à souscrire, maintenir, renouveler et compléter, s'il y a lieu, toutes polices, assurances couvrant les risques afférents à la production et à la conservation du FILM et notamment tous risques "production" couvrant notamment l'indisponibilité totale ou partielle du réalisateur et des principaux interprètes, tous risques meubles et accessoires, tous risques matériels, ainsi que tous risques RC, auprès du Cabinet _____.

Les assurances devront notamment couvrir un montant correspondant aux sommes encaissées pendant la production du FILM pour leur financement, et le versement du solde des rémunérations ou salaires qui seraient dus contractuellement au réalisateur et aux principaux interprètes.

S'agissant des risques production, les garanties devront [atteindre au moins le coût total figurant au devis repris en ANNEXE I, diminuées des participations, des frais généraux et du salaire du PRODUCTEUR délégué] __ ou __ [atteindre le pic de production fixé à ____ M€ H.T. (____) euros hors taxes].

16.2 Les assurances devront permettre :

- en cas d'arrêt temporaire ou de sinistre partiel, que toutes les sommes versées par les compagnies seront impérativement versées au compte bancaire de production, pour être exclusivement utilisées à l'achèvement du FILM.
- dans tous les cas de sinistre total empêchant l'achèvement du FILM, le remboursement des sommes versées par AUVERGNE-RHÔNE-ALPES CINÉMA.

16.3 La production ne pourra en aucun cas être suspendue, sauf cas de force majeure, et le PRODUCTEUR s'oblige à informer AUVERGNE-RHÔNE-ALPES CINÉMA de tout incident grave dans les 48 heures.

ARTICLE 17 - SÛRETÉS

17.1 Le PRODUCTEUR n'a cédé ou laissé prendre et ne concédera ou ne laissera prendre aucun gage, privilège, sûreté, cession ou nantissement sur le FILM et ses éléments constitutifs qui pourraient faire échec ou gêner le bon exercice des droits présentement reconnus à AUVERGNE-RHÔNE-ALPES CINÉMA. Toutefois, pour contribuer au financement du FILM, le PRODUCTEUR pouvant être amené à solliciter auprès des établissements financiers spécialisés des concours qui seraient garantis notamment par le nantissement des éléments corporels et incorporels du FILM, AUVERGNE-RHÔNE-ALPES CINÉMA accepte, dès à présent, que ce ou ces nantissemements priment celui ou ceux qui lui sont conférés par le présent contrat. Cette disposition ne pouvant affecter les droits à recettes cédés et/ ou délégués au présent contrat.

17.2 En cas de nantissement ou de cession de créances détenues sur AUVERGNE-RHÔNE-ALPES CINÉMA du chef des présentes intervenant ultérieurement, le PRODUCTEUR s'engage :

- à notifier à AUVERGNE-RHÔNE-ALPES CINÉMA ce nantissement ou cette cession dès la signature de

- l'acte ou son inscription aux Registres du Cinéma et de l'Audiovisuel,
- à exclure les appels de fonds émis au jour de son inscription,
 - à reverser à AUVERGNE-RHÔNE-ALPES CINÉMA les règlements qu'elle lui aurait adressés directement après cette inscription,
 - à garantir AUVERGNE-RHÔNE-ALPES CINÉMA contre tous recours ou actions dont il pourrait être l'objet à raison d'appels de fonds émis avant la notification prévue ci-dessus.

17.3 Il est convenu que si, pour une raison quelconque, AUVERGNE-RHÔNE-ALPES CINÉMA était empêchée de percevoir une somme à lui revenir en vertu des présentes, et ce comprenant les sommes à provenir du fonds de soutien à l'industrie cinématographique, ses droits seraient immédiatement compensés à due concurrence par un règlement par le PRODUCTEUR.

17.4 A la sûreté et à la garantie du remboursement de toutes sommes dont le PRODUCTEUR pourrait se trouver débiteur en cas de mise à effet de la clause « défaillance des parties », le PRODUCTEUR affecte dès maintenant à titre de gage et de nantissement au profit de AUVERGNE-RHÔNE-ALPES CINÉMA, conformément aux dispositions des articles L121-1 et suivants du Code du Cinéma et de l'Image Animée et de la loi du 22 février 1944 tous les droits sur le FILM et ses éléments corporels et incorporels constitutifs, au fur et à mesure de leur réalisation, et ce, sans exceptions ni réserves ; et une délégation en premier rang sur la totalité des recettes nettes part producteur, sous réserve des obligations de répartition résultant des contrats avec les intervenants repris au plan de financement autres que le PRODUCTEUR et inscrits antérieurement aux présentes aux Registres du Cinéma et de l'Audiovisuel.

ARTICLE 18 - RÉTROCESSION

18.1 AUVERGNE-RHÔNE-ALPES CINÉMA a conclu le présent contrat en considération de la personne du PRODUCTEUR. En conséquence, jusqu'à la livraison du FILM, chaque partie ne pourra céder tout ou partie des droits et obligations résultant du présent contrat qu'après accord écrit de l'autre partie. Après la livraison du FILM, chacune des parties sera libre de rétrocéder à un tiers tout ou partie du bénéfice du présent contrat sous réserve de demeurer garante de sa bonne exécution vis-à-vis de l'autre partie.

Les parties bénéficieront réciproquement d'un droit de préemption sur les cessions des droits du FILM à des sociétés tierces, étant précisé qu'entre coproducteurs du FILM, ce droit de préemption bénéficiera au plus offrant. Le détenteur des droits désireux de céder ses parts, transmettra par lettre recommandée avec accusé de réception l'offre d'achat (montant, modalité et origines de l'offre) l'autre partie disposant alors d'un délai de 15 (quinze) jours ouvrés pour faire connaître sa décision d'acquiescer ou non les droits aux conditions de l'offre.

Il est par ailleurs stipulé que dans le cas où le PRODUCTEUR s'adjoindrait un ou plusieurs co-contractants, celui-ci ferait son affaire exclusive des rétrocessions de tout ou partie des quotes-parts qu'il aurait ainsi décidé de céder à son ou ses nouveaux partenaires. Les pourcentages de propriété des droits et des recettes attribués expressément par les présentes à AUVERGNE-RHÔNE-ALPES CINÉMA ne pourront pas en être affectés, toute diminution de ceux-ci étant formellement exclue.

18.2 Toutefois, par exception à ce qui précède, il est convenu que AUVERGNE-RHÔNE-ALPES CINÉMA aura la faculté de céder, à tout moment, à la Région Auvergne-Rhône-Alpes ou à une personne morale désignée par celle-ci, tout ou partie des droits aux recettes d'exploitation du FILM à revenir à AUVERGNE-RHÔNE-ALPES CINÉMA au titre du présent contrat à la seule condition d'en aviser le PRODUCTEUR par courrier recommandé.

ARTICLE 19 - DÉFAILLANCE DES PARTIES

19.1 En cas de manquement à l'une quelconque de leurs obligations, les Parties, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet dans les 10 (dix) jours ouvrés de sa première présentation, auront la faculté de considérer le présent accord comme résilié.

En outre, et pour le cas où la résiliation aurait lieu du fait du PRODUCTEUR, AUVERGNE-RHÔNE-ALPES CINÉMA,

qui se réserve le droit de cesser les versements prévus à l'article 7, pourra exiger, par simple lettre recommandée avec accusé de réception, et sans besoin de mise en demeure extra judiciaire, le remboursement des sommes versées par elle, sans préjudice de tous dommages et intérêts éventuels.

Il pourra être ainsi notamment et sans que cette liste soit nominative :

- a) dans le cas où le FILM terminé serait classé dans la catégorie "X" pour pornographie ou incitation à la violence ou à la haine raciale ;
- b) dans le cas où le PRODUCTEUR n'aurait pas assuré la bonne fin du FILM et sa livraison au sens de l'article 5, à savoir notamment en cas de non terminaison du FILM ou en cas de non obtention du visa d'exploitation,
- c) dans le cas où AUVERGNE-RHÔNE-ALPES CINÉMA n'aurait pas obtenu l'agrément de production du fait du PRODUCTEUR, que ce dernier devra avoir demandé dans les délais,
- d) dans le cas où le FILM ne serait pas éligible au soutien financier du CNC,
- e) en cas de non-respect de la réglementation européenne concernant les aides au cinéma et en particulier la règle spécifique d'intensité maximale par rapport au coût global de la production.

19.2 Il sera fait application des mêmes dispositions que celles prévues à l'article 19.1 ci-dessus dans le cas où la partie défaillante serait AUVERGNE-RHÔNE-ALPES CINÉMA.

ARTICLE 20 - FORMALITÉS

Le PRODUCTEUR assurera aux frais de la production et à sa seule diligence le dépôt aux Registres du Cinéma et de l'Audiovisuel de tous les contrats, y compris les présentes dont il transférera la preuve de dépôt à AUVERGNE-RHÔNE-ALPES CINÉMA, ainsi que l'ensemble des formalités tendant aux dépôts légaux de tout ou partie du FILM.

ARTICLE 21 - DOMICILIATION

Les Parties élisent domicile en leur siège social respectif mentionné en tête des présentes.

ARTICLE 22 - ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Le présent contrat est soumis à la loi française.

Tout litige quant à la validité, l'interprétation et/ou l'exécution du présent contrat sera, à défaut d'un accord sur une procédure d'arbitrage, soumise aux tribunaux compétents du Rhône ou de Paris au choix du demandeur.

ARTICLE 23 - SIGNATURE ÉLECTRONIQUE

Les parties ont accepté de signer le présent contrat par voie de signature électronique au sens des dispositions des articles 1367 et suivants du Code civil par le biais du service DocuSign et déclarent en conséquence que la version électronique du présent contrat constitue l'original du document et est parfaitement valable entre elles. Les parties déclarent que le présent contrat sous sa forme électronique constitue une preuve littérale au sens de l'article 1367 du Code civil et a la même valeur probante qu'un écrit sur support papier conformément à l'article 1366 du Code civil et pourra valablement leur être opposé.

Chacune des parties reconnaît que la solution de signature électronique offerte par DocuSign correspond à un degré suffisant de fiabilité pour identifier les signataires et pour garantir le lien entre chaque signature et le

présent contrat.

Les Parties s'engagent en conséquence à ne pas contester la recevabilité, l'opposabilité ou la force probante du présent contrat signé sous forme électronique.

Fait en un exemplaire, signé électroniquement, en une copie numérique non modifiable dont chaque Partie dispose,

à Villeurbanne, le __/__/2023

Pour le PRODUCTEUR

Pour AUVERGNE-RHÔNE-ALPES CINÉMA
Grégory FAES

MODÈLE

**ANNEXE I
DEVIS DU FILM**

MODÈLE

ANNEXE II
PLAN DE FINANCEMENT DU FILM

MODÈLE

ANNEXE III
DÉFINITION DU COÛT DE LA PRODUCTION

Le "coût de la production" comprendra toutes les dépenses hors taxes effectivement payées, spécifiques à la fabrication du FILM et de son film promotionnel, à savoir :

1. Les avances ou minima garantis consentis aux auteurs, réalisateurs, éditeurs, titulaires de droits voisins et tout autre ayant droit en contrepartie de l'acquisition ou autorisation relative aux droits d'auteur ainsi qu'à leurs agents éventuels ;
2. Le coût de préparation et de production de l'œuvre cinématographique, du film promotionnel, des teasers et « promo-réels », du making-of et des bonus, dans la mesure où il serait à la charge du PRODUCTEUR, et l'ensemble des éléments de livraison aux différents partenaires contribuant à son financement ;
3. Toutes les dépenses dues à des tiers (charges sociales et taxes annexes non récupérables comprises) pour collaboration ou prestations relatives à la production de l'œuvre cinématographique, et notamment la rémunération des techniciens, comédiens, du PRODUCTEUR exécutif ou associé ;
4. Toutes les dépenses nécessaires relatives à l'établissement de la première copie standard, la version internationale sonore de la version audiodécrite et les versions étrangères dans la mesure où elles seraient à la charge du PRODUCTEUR ;
5. Les frais de production et d'exploitation de la bande musicale et des droits payés aux compositeurs en cas de musique originale, le coût d'acquisition des droits de synchronisation et d'utilisation dans le cas de musique préexistante ;
6. La publicité faite en cours de production de l'œuvre cinématographique à l'exclusion de la publicité effectuée pour le lancement de celle-ci à l'occasion de la sortie dans les divers pays d'exploitation ;
7. La TVA non récupérable, les taxes exigibles lors de la sortie de l'œuvre cinématographique, en application des textes en vigueur, et toutes autres taxes et cotisations à l'occasion de la production à la charge du PRODUCTEUR et non récupérables, y compris celles qui pourraient être instituées à l'avenir ;
8. Les montants TTC des assurances, notamment des assurances de préproduction et de production, négatif, responsabilité civile, décors, accessoires etc. et, le cas échéant, de garantie de bonne fin;
9. Tous les frais d'inscription aux Registres de la Cinématographie et de l'Audiovisuel concernant l'œuvre cinématographique et les contrats y afférents ;
10. Tous frais juridiques, judiciaires, comptables, de contentieux et d'audit et honoraires liés à la production du FILM ;
11. La rémunération du PRODUCTEUR délégué telle qu'elle figure au devis du FILM ;
12. Les frais généraux dans la limite de 7 % (sept pour cent) du coût du FILM, hors rémunérations du PRODUCTEUR délégué et imprévus ;
13. Les frais financiers aux conditions bancaires appliquées aux producteurs.

ANNEXE IV DÉFINITION DES RECETTES NETTES PART PRODUCTEUR

La présente ANNEXE complète les modalités particulières stipulées l'article 9 du présent contrat, avec lesquelles elle forme un tout indivisible.

L'expression «Recettes Brutes Distributeur» ("RBD") s'entend de l'intégralité des sommes versées par les exploitants au distributeur sans aucune déduction.

L'expression «Recettes Nettes Part Producteur» ("RNPP") s'entend, d'une manière générale, de l'ensemble des recettes hors taxes, quelles qu'en soient la nature ou la provenance, réalisées et encaissées à raison de l'exploitation du FILM et de tout ou partie de ses éléments dans le monde entier, en tous formats, en toutes langues, sous tous titres, par tous modes, moyens, procédés connus ou à découvrir, et plus spécialement selon les modalités prévues dans cette annexe.

Il est expressément convenu que les préventes, à-valor et minima garantis seront intégralement reportés dans les RNPP à l'exception de ceux inscrits au plan de financement annexé aux présentes et qu'aucune commission ne sera prélevée sur les à-valor et minima garantis et/ou compléments servant au financement du FILM ou versés ultérieurement.

I - Exploitation en FRANCE métropolitaine, DOM-TOM, Principauté de Monaco, République d'Andorre, avions, trains et bateaux battant pavillons français

A. - Exploitation cinématographique commerciale et non commerciale

Les RNPP s'entendent des RBD hors taxes provenant de ladite exploitation du FILM, déduction faite s'il y a lieu et sur justification, :

- de la commission de distribution ;
- du coût de tirage, stockage et transport des copies du FILM et de son film-annonce ;
- du montant de la publicité de lancement et de soutien faite au moment de la première sortie du FILM en exclusivité en France et à l'occasion des éventuelles reprises ;
- de la cotisation due au CNC au titre de ladite exploitation sur la part des recettes à revenir au PRODUCTEUR;
- des frais juridiques et autres relatifs à l'exploitation du FILM ;
- de tous les autres frais justifiés, sur justificatifs comptables, mis à la charge du PRODUCTEUR à condition qu'il s'agisse de frais usuels, conformes aux politiques habituelles de distribution et liés, notamment, aux évolutions économiques ou techniques propres à ladite exploitation.

B. - Exploitation sous forme de vidéogrammes et vidéo à la demande à l'acte ou de paiement à la séance

1. Dans le cadre de commissions

Les RNPP s'entendent des RBD hors taxes provenant de ladite exploitation du FILM, déduction faite, s'il y a lieu et sur justification :

- de la commission de distribution ;
- du prix de la copie nécessaire au transfert et à la duplication du FILM sur support vidéo ou autre, les frais afférant aux éventuels bonus fabriqués pour les besoins de cette exploitation et tous les éléments exigés par l'éditeur, si la charge en incombe contractuellement au PRODUCTEUR ;
- des redevances dues à la SDRM si elles doivent être réglées directement à celle-ci par le PRODUCTEUR ;
- de la cotisation due au CNC au titre de ladite exploitation sur la part des recettes à revenir au PRODUCTEUR ;
- de tous les autres frais justifiés, sur justificatifs comptables, mis à la charge du PRODUCTEUR, à condition qu'il s'agisse de frais usuels, conformes aux politiques habituelles de frais de distribution et liés, notamment, aux évolutions économiques ou techniques propres à ladite exploitation.

2. Dans le cadre de redevances/royalties

Les RNPP s'entendent du montant hors taxes desdites royalties encaissées par le PRODUCTEUR ou son agent de vente, déduction faite, s'il y a lieu, et sur justification, des frais susvisés dans le cas uniquement où ils seraient laissés à la charge du PRODUCTEUR et non de l'éditeur.

Il est précisé à toutes fins que, s'agissant d'une redevance, aucune commission ne sera prélevée par le PRODUCTEUR sur ce montant.

C. - Exploitation télévisuelle

Les RNPP s'entendent par les montants hors taxes effectivement versés par les organismes acquéreurs, déduction faite, s'il y a lieu et sur justification:

- de la commission de vente (incluant toute sous-commission) ;
- du prix des copies nécessaires à l'exploitation, et de tous éléments exigés par les services de télévision, si la charge en incombe contractuellement au PRODUCTEUR ;
- de la cotisation due au CNC au titre de ladite exploitation sur la part des recettes à revenir au PRODUCTEUR ;
- tous les autres frais justifiés, sur justificatifs comptables, mis à la charge du PRODUCTEUR, à condition qu'il s'agisse de frais usuels, conformes aux politiques habituelles de frais de distribution et liés, notamment, aux évolutions économiques ou techniques propres à ladite exploitation.

D. - Exploitation sous forme de vidéo à la demande par abonnement

Les RNPP s'entendent des montants hors taxes payés par les plateformes SVOD, déduction faite, s'il y a lieu et sur justification:

- d'une commission de vente (incluant toute sous-commission) ;
- des frais de fourniture du matériel nécessaire à ladite exploitation si la charge en incombe au PRODUCTEUR ;
- de la cotisation due au CNC au titre de ladite exploitation sur la part des recettes à revenir au PRODUCTEUR.

II. - Exploitation à l'étranger

Les RNPP sont constituées par les sommes hors taxes effectivement versées par les acquéreurs ou distributeurs à l'étranger, sous forme de forfait, d'avance et/ou de minima garantis ainsi que les sommes versées au-delà desdites avances et minima garantis, déduction faite, s'il y a lieu et sur justification :

- de la commission du vendeur à l'étranger (sous-commission incluse) ;
- du coût hors taxes du tirage des copies, contretypes et sous-tirage, de matériel publicitaire nécessaire à l'exploitation du FILM dans les territoires concédés, des frais de douane, transport de copies, matériel et des frais divers, y compris frais liés à la promotion du FILM à l'étranger et d'assurance erreurs et omissions, sur présentation de justificatifs, à condition que ces frais soient définitivement à la charge du PRODUCTEUR ;
- de la cotisation due au CNC au titre de ladite exploitation sur la part des recettes à revenir au PRODUCTEUR ;
- des redevances dues à la SACEM et toute société d'auteurs et d'artistes sur les pays non statutaires dans la mesure où l'exploitation ne les paye pas ;
- de tous les autres frais justifiés, sur justificatifs comptables, mis à la charge du PRODUCTEUR à condition qu'il s'agisse de frais usuels, conformes aux politiques habituelles de frais de distribution et liés, notamment, aux évolutions économiques ou techniques propres à ladite exploitation.

III. - Autres exploitations en tous pays (hors musique)

Les RNPP s'entendent des montants hors taxes encaissés par le PRODUCTEUR (ou versés à un tiers comme un établissement de crédit par délégation ou cession du PRODUCTEUR) et/ou par toute personne ou société

négoçant, en lieu et place du PRODUCTEUR, les autres droits d'exploitation du FILM, et de chacune des exploitations secondaires et « merchandising », ainsi que les droits de « remake », « prequel », « sequel » et « spin off », déduction faite, s'il y a lieu et sur justification :

- de la commission de vente ou de distribution, dans la limite définie au contrat,
- des frais justifiés, sur justificatifs comptables, et définitivement pris en charge par le PRODUCTEUR pour lesdites exploitations
- des rémunérations des ayants-droits propres à ces exploitations spécifiques, le cas échéant.

IV. - Exploitation de la musique du FILM en tous pays

Les RNPP s'entendent de toutes sommes encaissées par le PRODUCTEUR (ou versées à un tiers comme un établissement de crédit par délégation ou cession du PRODUCTEUR) et/ou par toute personne ou société négociant pour son compte, à l'occasion de l'exploitation des droits portant sur les œuvres musicales figurant dans le FILM (droits SACEM/SDRM) et des droits portant sur les enregistrements correspondants (redevances phonographiques, droits voisins, toutes utilisations secondaires), déduction faite, s'il y a lieu et sur justification :

- de la commission de vente ou de distribution, dans la limite définie au contrat,
- des frais justifiés, sur justificatifs comptables, et définitivement pris en charge par le PRODUCTEUR pour lesdites exploitations
- des rémunérations des ayants droit propres à ces exploitations spécifiques, le cas échéant.

MODÈLE